DECISION N° 033/2023/ARMP/CRD/CGEIR/DEF DU 22 MARS 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS REPROCHES A LA SOCIÉTÉ GÉNÉRAL D'ÉTUDES DE TRAVAUX ET DE CONSTRUCTIONS ET SERVICES (GETRACONS) SUR DENONCIATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU SÉNÉGAL (SONES) PORTANT SUR UN CAS DE FRAUDE DANS LE CADRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT, D'EXTENSION DE RÉSEAUX ET DE CONSTRUCTION DE BORNES FONTAINES DANS LE CENTRE DE NIOMRÉ

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DISCIPLINAIRE,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 2.6, 20 et 23 ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, notamment en ses articles 149 et 150 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP modifiée ;

VU la saisine de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) du 25 octobre 2021 ;

Madame Henriette Diop TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP, et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :

Par lettre du 25 octobre 2021, le Directeur Général de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation visant la Société Générale d'études de travaux et de constructions et services (GETRACONS) pour des faits de fraude dans le cadre du marché relatif aux travaux de renforcement, d'extension de réseaux et de construction de bornes fontaines dans le centre de NIOMRÉ lancé par ses services.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la saisine de la SONES n'est pas soumise à une condition de délai prévue par la règlementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La SONES, dans le cadre de l'utilisation de son budget 2021, a obtenu des fonds durant l'exercice 2021 et a eu l'intention d'en utiliser une partie, pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de renforcement, d'extension de réseaux et de construction de bornes fontaines dans le Centre de Niomré.

A l'ouverture des plis, sept (7) offres ont été soumises à la commission des marchés dont celle de la société GETRACONS. Au cours de l'évaluation de l'offre de cette dernière, le comité technique a constaté, après corrections, que l'offre de la société GETRACONS était classée première moins disante.

En procédant à l'examen des critères de qualification, il a émis des réserves sur la fiabilité de l'attestation de service fait délivrée par le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) au profit de GETRACONS portant sur le marché relatif à la réalisation de travaux d'adduction d'eau des fermes agricoles dans les zones de Matam, Saint-Louis, Kanel, Louga, Tamba, Kolda, Sédhiou, Ziguinchor et de construction de bornes fontaines sur un linéaire de 84.5 km.

Pour lever toute équivoque, le Comité technique a demandé à la société GETRACONS de lui transmettre les copies des marchés signés, approuvés, enregistrés par les services de l'État à l'origine des différentes attestations de service fait fournies dans son dossier de soumission.

En réponse, la société GETRACONS a donné une copie d'un acte d'engagement relatif au marché visé en référence dans son offre.

Non satisfait de la réponse fournie, SONES, par courrier n°002615/DG/CPSM du 02 septembre 2021, a demandé au PUDC de se prononcer sur l'authenticité de l'attestation de service fait susvisée.

En retour, le PUDC a affirmé qu'il n'a pas eu à collaborer avec la société GETRACONS dans le cadre du marché précité.

Pour être davantage édifiée sur cette affaire, SONES a saisi à nouveau la société GETRACONS, par courrier n°2827 en date du 24 septembre 2021, pour lui demander la transmission de l'original du contrat afférent au marché précité. En réponse, celle-ci a déclaré que lors de leur déménagement du fait des inondations, les documents requis ont été égarés et certains emportés par les eaux de pluie.

C'est dans ces conditions que la SONES a décidé de saisir le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP qui, en sa session du mercredi 11 novembre 2021, a ordonné l'ouverture d'une enquête sur le fondement des dispositions de l'article 5 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant que l'enquête menée par la Cellule d'Enquêtes et d'Inspections de l'ARMP a permis de faire ressortir notamment les éléments ci-après déclinés comme suit :

- l'inexistence d'un contrat conclu au profit de la société GETRACONS avec le PUDC portant sur le cadre du marché portant sur la réalisation de travaux d'adduction d'eau des fermes agricoles dans les zones de Matam, Saint-Louis, Kanel, Louga, Tamba, Kolda, Sédhiou, Ziguinchor et de construction de bornes fontaines ;

- l'absence de complicité au sein du PUDC pour la confection de l'attestation querellée ;

- le caractère faux de l'attestation produite par la société GETRACONS (informations mensongères avec une imitation de signature du PUDC) portant sur ce marché ;

- un aveu du dirigeant de la société GETRACONS reconnaissant l'insertion dans son offre de ce document par « Vieux NGOM », sans autre vérification supplémentaire, en méconnaissance des textes relatifs aux marchés publics et des conséquences juridiques y afférentes ;

- les excuses du DG de la société GETRACONS présentées, par avance, à la SONES et aux membres du CRD avec un engagement ferme que de telles pratiques ne se renouvèleront plus au sein de l'entreprise à l'avenir ;

Considérant qu il résulte de ce qui précède que la société GETRACONS a délibérément inséré dans son dossier de soumission, déposé dans le cadre de l'appel d'offres N°T_DTX_053 lancé par la SONES, une attestation de service fait prétendument délivrée par le PUDC pour tenter de justifier son expérience spécifique dans la réalisation de marchés similaires ;

Qu'à l'issue de l'évaluation des offres, son offre conforme, après correction, a été déclarée la moins disante et classée 1er ;

Que toutefois, c'est lors de l'examen des critères de qualification que le comité d'évaluation a jugé nécessaire de saisir le PUDC pour s'assurer de l'authenticité de l'attestation susvisée et en retour, ce dernier a confirmé le défaut d'authenticité de l'attestation de service fait susvisée et sa fausseté ;

Considérant qu'en procédant de la sorte, la société GETRACONS a fourni délibérément dans son offre des informations fausses susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation dudit marché et a commis une faute passible de sanction au sens de l'article 149.d du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;

Que n'eut été la vigilance du comité d'évaluation des offres de la SONES, la commission des marchés de l'autorité contractante allait proposer l'attribution provisoire dudit marché au profit de cette dernière ;

Que ces faits engagent la responsabilité pleine et entière du Directeur Général de la société GETRACONS, qui en sa qualité de représentant légal de la structure, avait l'entière responsabilité, avant dépôt de l'offre auprès de SONES, de vérifier la sincérité des pièces fournies par sa structure au moment de la signature de la lettre de soumission ;

Qu'en application de l'article 150 du CMP et en vue de préserver l'intégrité de la commande publique, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de la société GETRACONS pour les marchés à venir pour une période d'un (01) an à compter de la publication sur le site des marchés publics de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

1) Constate que la société GETRACONS a délibérément inséré dans son dossier de soumission, déposé dans le cadre de l'appel d'offres N°T_DTX_053 lancé par la SONES, une attestation de service fait prétendument délivrée par le PUDC pour tenter de justifier son expérience spécifique dans la réalisation de marchés similaires ;

2) Constate qu'à l'issue de l'évaluation des offres, son offre conforme, après correction, a été déclarée la moins disante et classée 1er ;

3) Constate que c'est lors de l'examen des critères de qualification que le comité d'évaluation de la SONES a jugé nécessaire de saisir le PUDC pour s'assurer de l'authenticité de l'attestation susvisée ;

4) Constate que le PUDC a confirmé le défaut d'authenticité de l'attestation de service fait et sa fausseté ;

5) Dit que la société GETRACONS a fourni délibérément dans son offre des informations fausses susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation dudit marché et a commis une faute passible de sanction au sens de l'article 149.d du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

6) Ordonne, en vue de préserver l'intégrité de la commande publique, l'exclusion de la société GETRACONS pour les marchés à venir pour une période d'un (01) an à compter de la publication sur le site des marchés publics de la présente décision ;

7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la SONES, à la société GETRACONS ainsi qu'à à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE **Mbareck DIOP** **Alioune NDIAYE**

Le Directeur Général,
Rapporteur

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Directeur Général

Saër NIANG

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLEBER - TÉL. : +221 33 821 08 07 - FAX : +221 33 821 08 13
B.P. : 11303 - TEL : + 221 33 889 11 60 - EMAIL : armp@armp.sn